

RECOURS SUR AVIS

Employeur et/ou Agents :

→ **Vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de l'expertise médicale du médecin agréé**

!! Attention, il est possible de contester uniquement les expertises diligentées par l'employeur (et non par le Conseil Médical) !!



Vous pouvez :

→ **Saisir le Conseil Médical afin d'obtenir un nouvel avis.**

Bonne pratique :

- Si la contestation concerne l'imputabilité d'un événement ou le taux d'IPP établi dans le cadre d'un CITIS = saisine en formation plénière
- Pour tout autre demande (niveau d'inaptitude, prise en charge des soins et des arrêts...) = saisine en formation restreinte



→ **Vous n'êtes pas d'accord avec l'avis rendu par le Conseil Médical**

En plénière :

Solliciter une "nouvelle étude du dossier" en produisant une contreexpertise d'un médecin agréé réalisée à vos frais.

Il convient de procéder à une nouvelle saisine au même motif + "recours gracieux".

En restreinte :

Dans un délai maximal de 2 mois après la notification de l'avis : saisir le Conseil Médical Supérieur en adressant une demande écrite au Conseil Médical, soit directement à son secrétariat, soit via l'employeur.

En cas d'éléments médicaux nouveaux probants (compte rendu d'expertise d'un médecin agréé ou Compte-rendu hospitalier, réalisés à vos frais) : il est possible de solliciter une "nouvelle étude du dossier" auprès du Conseil Médical.

Il convient de procéder à une nouvelle saisine au même motif + "recours gracieux".



Secrétariat du Conseil
Médical :
0326699913/9915
secretariat.cmu@cdg51.fr